



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huez (38)**

Décision n°2021-ARA-2356

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2356, présentée le 4 août 2021 par la commune de Huez (38), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère le 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 12 août 2021 ;

**Considérant** que la commune de Huez (Isère), qui compte 1 303 habitants sur une surface de 2 029 hectares, fait partie de la communauté de communes de l'Oisans ; qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Oisans en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet :

- l'adaptation des règlements écrit et graphique afin d'améliorer la gestion des constructions existantes dans le secteur du « Grand Broue » et du « Sagne et Chanse », d'autoriser sur certaines parcelles les constructions nouvelles, et d'autoriser l'implantation des garages à l'alignement des voies et emprises publiques notamment afin de répondre au besoin de stationnement dans ces deux secteurs ;
- l'évolution de certaines règles applicables en zone UHh1 pour une meilleure adaptation au contexte local ;
- l'actualisation des documents graphiques relatifs aux aléas et la modification du rapport de présentation afin de mettre à jour la liste des cartes à prendre en considération pour apprécier les risques naturels existants sur le territoire communal ;
- l'adaptation des dispositions graphiques et réglementaires du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) n° 3 afin de permettre la réalisation d'un projet global ;

- l'inscription d'un STECAL n°11 afin de permettre la mise en œuvre d'un projet global lié à la rénovation du centre équestre ;
- la modification du règlement du STECAL n°1 pour permettre la démolition, restructuration et réfection de la construction existante ;
- la suppression du périmètre de mixité sociale n°7, inscrit initialement sur un secteur qui s'avère aujourd'hui techniquement inadapté pour la réalisation d'un programme de logements, et le reclassement des parcelles concernées en zone UE afin de permettre la réalisation d'une aire de jeux et de détente ;
- la rectification de diverses erreurs matérielles, et la précision de dispositions réglementaires ;

**Considérant** que les secteurs du « Grand Broue » et du « Sagne et Chanse » sont situés au sein d'une zone urbanisée et bâtie, et que les modifications envisagées du PLU consistent principalement à encadrer les conditions d'aménagement de bâtiments existants en préservant la cohérence et l'unité des caractéristiques urbaines et architecturales de ces zones ;

**Considérant** que s'agissant de l'évolution des dispositions du STECAL n°3, le secteur est situé en zone Nls (à vocation de gestion des équipements d'intérêt sportifs et de loisirs de plein air), au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 ; qu'il est prévu d'élargir le périmètre pour la mise en œuvre d'un projet global nécessitant le réaménagement des constructions du secteur ; que le terrain concerné est déjà artificialisé en grande partie et regroupe plusieurs installations sportives et de loisir, et que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de STECAL n°11, consistant en un réaménagement du centre équestre existant, prévoit notamment la rénovation du bâtiment abritant le centre équestre ainsi que la démolition de deux constructions existantes pour construire à la place un bâtiment d'emprise au sol maximum de 400 m<sup>2</sup> ; que ce STECAL est situé en zone agricole du PLU, au sein d'une Znieff de type 2 ; qu'il n'est pas prévu de consommation d'espace agricole supplémentaire ; qu'au vu de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement ;

**Considérant** que la suppression du périmètre de mixité sociale et le reclassement des parcelles concernées en zone UE afin de permettre la réalisation d'une aire de jeux et de détente concerne une zone située en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Rappelant** que le STECAL n°3 est inclus dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du site minier de Brandes et que l'aménagement envisagé devra respecter la réglementation applicable en la matière ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huez (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huez (38), objet de la demande n°2021-ARA-2356, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huez (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).